

Groupe de travail du mercredi 24 novembre sur le secteur public local

Le rôle du comptable public dans la lutte contre les dérives de l'intérim médical

**La mise en œuvre de l'article 33 de la loi n°2021-502 du 26 avril 2021
visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification**

I. La loi n°2021-502 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification introduit un nouveau contrôle pour le comptable public.

Le Gouvernement a fait de la lutte contre les dérives de l'intérim médical une priorité d'action. Cet objectif est inscrit dans le Pacte de refondation pour les urgences, présenté en septembre 2019. Il est repris dans le pilier n° 1 des conclusions du Ségur de la Santé (« transformer les métiers et revaloriser ceux qui soignent » - mesure n° 3 : « mettre fin au mercenariat de l'intérim médical »).

L'article 33 de la loi n°2021-502 du 26 avril 2021, visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification d'application immédiate, a pour objectif de rendre ces dispositions plus effectives et prévoit désormais que :

« I. – L'article L. 6146-4 du code de la santé publique est ainsi rétabli :

*Art. L. 6146-4. – Le **directeur général de l'agence régionale de santé**, lorsqu'il est informé par le comptable public de l'irrégularité d'actes juridiques conclus par un établissement public de santé avec une entreprise de travail temporaire, en application de l'article L. 6146-3, ou avec un praticien pour la réalisation de vacations, en application du 2o de l'article L. 6152-1, défère ces actes au tribunal administratif compétent. Il en avise alors sans délai le directeur de l'établissement concerné ainsi que le comptable public.*

*Lorsque le **comptable public** constate, lors du contrôle qu'il exerce sur la rémunération du praticien ou sur la rémunération facturée par l'entreprise de travail temporaire, que leur montant excède les plafonds réglementaires, il procède au rejet du paiement des rémunérations irrégulières. Dans ce cas, il en informe le directeur de l'établissement public de santé, qui procède à la régularisation de ces dernières dans les conditions fixées par la réglementation.*

II. – Le I entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi. »

L'article L. 6146-4 du code de la santé publique permet ainsi aux directeurs généraux d'ARS de déférer devant le tribunal administratif compétent les actes conclus au titre d'une prestation d'intérim médical ou d'un contrat de recrutement de gré à gré (contrat de vacation), prévoyant des tarifs ou des rémunérations non réglementaires.

Pour ce faire, le comptable public doit en amont, lors des contrôles réalisés sur la rémunération des praticiens intérimaires et vacataires, rejeter les paies illégales qui dépasseraient les plafonds réglementaires.

Ce contrôle s'ajoute à ceux prévus aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

II. L'échéance du 28 octobre est décalée compte tenu des difficultés liées aux circonstances de crise sanitaire.

La direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la direction générale des finances publiques (DGFIP) ont détaillé les modalités du contrôle du comptable public sur les rémunérations des praticiens intérimaires et des contractuels dits « vacataires » ainsi que les conditions dans

lesquelles le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) doit saisir le tribunal administratif en cas de dépassement constaté.

Le SCL a présenté la mesure auprès des DR/DFIP ainsi que des comptables hospitaliers. La DGFIP a également élaboré, avec l'aide de comptables et du PNSR de Rennes, une foire aux questions et des propositions de modes opératoires pour accompagner les trésoreries dans la mise en œuvre de ce nouveau contrôle.

La gestion de la quatrième vague épidémique, l'effort estival inédit au profit de la vaccination de millions de Français ainsi que la préparation de l'échéance de l'obligation vaccinale des professionnels de santé ont conduit le Gouvernement à décider d'un report de la mise en place des contrôles a priori des comptables publics dès que possible en 2022, afin de permettre aux acteurs territoriaux de l'offre de soins de finaliser les travaux permettant de préparer au mieux cette échéance.

Ce report et ses modalités ont été confirmés par un courrier du ministre des solidarités et de la santé et du ministre chargé des comptes publics à la directrice générale de l'offre de soins et au directeur général des finances publiques le 26 octobre 2021.

Le nouveau délai doit permettre de préparer la mise en œuvre de la mesure ; certains comptables vont apporter leurs concours aux ARS pour affiner le diagnostic sur les situations les plus complexes. Les directions régionales des finances publiques (DRFiP) assurent la liaison avec les ARS.